

Rédaction du règlement intérieur

PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association

Assolidafrica 07, est une association laïque, à but humanitaire et non lucrative.

Ses membres fondateurs, d'origine française et burkinabé, ont décidé d'unir leurs compétences, leurs moyens d'actions, leurs valeurs autour d'un projet commun. Ce projet se définit comme un accompagnement au développement et une aide aux personnes défavorisées et particulièrement au Burkina Faso.

Avec la volonté de créer des liens d'amitié, des moments d'échange et de solidarité.

Le règlement sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

A défaut, il sera mis en ligne pour consultation dans les archives du site intranet de l'association.

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association.

Titre I : Membres

Article 1^{er} - Composition

L'association **AsSolidAfrica 07** est composée des membres suivants :

- membres d'honneur :
membres de droits
- Membres adhérents : actifs ou adhérents bienfaiteurs,
- etc.

Article 2 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Pour l'année 2009, le montant de la cotisation est fixé à 10 euros.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 28 février de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association **Assolidafrika 07** peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise d'une demande écrite au président ou auprès du bureau ou vote du conseil à la majorité simple.

Article 3 bis - Perte de la qualité de membre

La démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association **AsSolidAfrica 07**, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus de paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau ou le conseil d'administration à une majorité simple, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Article 5 – Démission -

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple ou recommandée avec AR sa décision au président ou au bureau.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

Titre II - Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes_:

IL se réunit au moins une fois tous les six mois, ou sur convocation du président.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Il décide des actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, un même administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7 - Le bureau

- Il est composé de 3 membres minimum, les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions :
- un président
- un trésorier
- un secrétaire

Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, pour conduire les modalités pratiques d'actions et d'activités de l'association, ils préparent l'ordre du jour du conseil d'administration, de l'AG ou organisent des groupes de travail. Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du bureau et sur toutes les questions ils rechercheront un consensus,

Article 8 - assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du bureau ou du conseil d'administration. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer.

Suivant la procédure suivante : courrier simple ou message électronique avec accusé de réception.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés :

Deux procurations par adhérent. Le vote s'effectue à main levée ou bulletin secret,

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9 - assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, sur demande du quart des membres actifs.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la procédure suivante : Lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception. Le vote s'effectue à main levée ou par bulletin secret,

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

A la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III - Dispositions diverses

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association **Assolidafrika 07** est établi par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'assemblée générale conformément à l'article des statuts.

Il pourra être modifié par le conseil d'administration sur proposition d'instance dirigeante ou membres.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre simple ou consultable par affichage dans les archives du site de l'association, sous un délai de 10 jours suivant la date de la modification.

Article 11 -

Les ressources de l'association se composent :

Du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits (artisanat) de subventions éventuelles de dons manuels et de toute autre ressource non contraire à la réglementation en vigueur.

Article 12 -

Fonds collectés :

L'ensemble des fonds collectés est affecté intégralement aux projets menés par l'association.

Sont concernés les dons manuels (matériel ou financier) et les subventions accordées.

Article 13 -

Frais de fonctionnement

La fonction d'administrateur est exercée à titre bénévole.

A titre exceptionnel et sur validation par le conseil d'administration, des frais afférents aux dépenses administratives et de transports (carburant du véhicule) hors métropole peuvent être remboursés.

Le billet d'avion reste à la charge des bénévoles et peut donner lieu à crédit d'impôts sur ordre de mission du Conseil d'administration.

Article 14 –

Principes d'actions

AsSolidAfrica 07 se veut une association ouverte, néanmoins, elle repose sur des principes d'action, elle s'engage directement sur le terrain auprès des individus ou des groupements d'individus bénéficiaires.

Elle accompagne les projets dans un esprit de partenariat et d'échanges.

Les futurs bénéficiaires devront s'engager à investir à leur tour dans un esprit de partenariat dans la mesure des moyens disponibles de part et d'autre.

Elle s'engage à suivre l'évolution et la réalisation des actions mises en œuvre régulièrement et sur le long terme.

L'objectif des actions menées demeure l'autonomie et l'autosuffisance des bénéficiaires.

Article 15 –

Les moyens d'actions divers de l'association sont notamment :

- le recours aux médias pour accroître sa notoriété.

L'expertise de personnalités compétentes pour l'évaluation des projets.

- l'organisation de séjour pour valoriser le patrimoine culturel,

Accompagner les adhérents directement ou indirectement à la découverte

et à la connaissance d'ailleurs en privilégiant le contact direct dans le respect de l'éthique de l'association.
Et toute initiative pouvant aider à la réalisation des buts de l'association.

**Article 15 bis -
Pratique des activités**

Les activités et séjours se déroulent sous la responsabilité des bénévoles de l'association.

**Article 16 -
Règles de conduite :**

Sur place, tout membre de l'association **AsSolidAfrica 07** prend conscience que son attitude et ses actes peuvent être pour la population d'accueil autant un facteur de développement qu'un élément déstabilisant.

En conséquence :

Chaque bénévole s'engage à adopter une attitude respectueuse de la culture du pays et des individus, il s'interdit toute intervention pouvant bouleverser les équilibres sociaux, culturels et économiques des communautés d'accueil, il sera particulièrement attentif aux codes vestimentaires, aux traditions d'accueil, à la qualité des relations entre individus, qu'ils soient ou non bénéficiaire des actions de l'association.

Le 23 novembre 2023

À...Chomérac.....